**Dispositif d’ALERTE**

**groupe FIGARO**

La loi SAPIN 2 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, impose aux entreprises répondant aux seuils fixés par la loi (articles 6 à 17) la mise en œuvre d’un dispositif d’alerte visant à encourager dans les entreprises concernées la mise en place d’alertes visant à dénoncer des faits ou des situations de corruption contraires au Code de Conduite, ainsi qu’une procédure sur le recueil des signalements des lanceurs d’alerte.

Par ailleurs, GROUPE FIGARO (ci-après désigné « le Groupe ») a souhaité étendre le champ du présent dispositif d’alerte interne au devoir de vigilance tel que prévu par la loi en date du 27 mars 2017.

Le Groupe a ainsi décidé de mettre à la disposition de ses collaborateurs un seul et unique dispositif technique d’alerte couvrant à la fois (i) le dispositif d’alerte professionnelle tel que visé à l’article 17 de la loi SAPIN 2 relatif à un manquement ou une situation contraire au Code de Conduite, (ii) le dispositif de recueil des signalements tel que prévu aux articles 6 à 8 de la loi SAPIN 2 et (iii) le mécanisme d’alerte et de recueillement des signalements relatifs aux risques tels que prévus dans le cadre du devoir de vigilance par l’article L 225-102-4 du Code de Commerce (ensemble ci-après dénommés le « Dispositif d’Alerte »).

Le Dispositif d’Alerte permet de recueillir des signalements qui concernent :

1. un manquement au Code de Conduite du Groupe (article 17 de la loi Sapin 2) ;
2. un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d’une loi ou d’un règlement, une menace ou un préjudice grave à l’intérêt général (articles 6 à 8 de la loi Sapin 2);
3. une atteinte grave envers les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l’environnement résultant des activités du Groupe et de ses filiales (article L 225-102-4 du Code de Commerce).

**1 – principes généraux du dispositif d’alerte**

1. Personnes concernées :

Tout collaborateur du Groupe et/ou tout collaborateur extérieur ou occasionnel (personnel intérimaire, stagiaires, salariés de partenaires) (ci-après dénommé le « Lanceur d’Alerte ») ayant, dans le cadre de son activité professionnelle ou de ses relations d’affaires dans le Groupe, connaissance de faits portant sur l’un des domaines entrant dans le champ d’application du Dispositif d’Alerte.

Tout Lanceur d’Alerte doit :

1. agir de manière désintéressée,
2. être de bonne foi,
3. avoir eu personnellement connaissance de l’information.
4. Champ d’application :

De façon non limitative, le Dispositif d’Alerte permet d’exercer un droit d’alerte portant sur :

* l’existence de conduites ou de situations contraires au Code de Conduite,
* toute violation des droits humains et des libertés fondamentales,
* toute forme de discriminations et le harcèlement,
* une atteinte à la sécurité des données personnelles,
* une atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,
* une atteinte à l’environnement,
* les irrégularités en matière comptable,
* tout manquement au droit de la concurrence,
* les conflits d’intérêts,
* un crime ou un délit,
* une violation grave et manifeste de la loi ou des règlements,

une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général du Groupe.

Toute question relative à l’application ou à l’interprétation de ce Dispositif d’Alerte doit être discutée avec la Direction Juridique du Groupe.

1. Caractéristiques du Dispositif d’Alerte :

Le Dispositif d’Alerte est complémentaire à tout autre dispositif existant dans le Groupe, notamment en ce qui concerne la procédure existant auprès du CHSCT dans le cadre de la lutte contre la discrimination et le harcèlement. L’utilisation du Dispositif d’Alerte ne constitue qu’une faculté pour le Lanceur d’Alerte.

1. Données collectées dans le cadre du Dispositif d’Alerte :

Conformément à l’article 3 de la version révisée de l’autorisation unique AU-004 de la CNIL, seules certaines catégories de données peuvent être enregistrées dans le cadre du Dispositif d’Alerte. A cet égard, seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

* l’identité, les fonctions et les coordonnées du Lanceur d’Alerte,
* l’identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l’objet de l’alerte,
* l’identité, les fonctions et les coordonnées des personnes intervenant dans le recueil et le traitement de l’alerte,
* les faits signalés,
* les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
* le compte rendu des opérations de vérification,
* les suites données à l’alerte.

**2 – mise en œuvre de l’alerte**

1. Déclenchement de l’Alerte :

Tout Lanceur d’Alerte peut exercer ce droit pour signaler des faits portant sur l’un des domaines entrant dans le champ d’application du Dispositif d’Alerte.

Il est recommandé au Lanceur d’Alerte qui souhaite alerter sur tout manquement présumé de s’identifier et de :

* s’adresser en premier lieu à son supérieur hiérarchique direct ou indirect qui l’orientera et le conseillera  ;
* ou alors, adresser son alerte sur un portail web sécurisé extérieur au Groupe, accessible via l’URL suivante [www.groupefigaro.signalement.net](http://www.groupefigaro.signalement.net). Ladite alerte sera adressée, via le portail, au Directeur des Ressources Humaines du Groupe et au Directeur Juridique du Groupe (ci-après désignés ensemble les « Référents ») ou au choix du Lanceur d’Alerte à l’un des deux Référents (via une option du portail).

L’alerte peut être également transmise par tout moyen (téléphone, contact personnel), mais elle devra nécessairement faire l’objet d’une confirmation par écrit, sur le portail sécurisé.

Le Lanceur d’Alerte ayant transmis une alerte recevra un accusé de réception de l’alerte émise, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l’examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son alerte.

1. Identité du Lanceur d’Alerte :

L’alerte déclenchée par le Lanceur d’Alerte s’effectue de façon identifiée en contrepartie d’un engagement de confidentialité dans le respect des règles applicables au traitement des données personnelles.

En effet, les alertes anonymes ne sont pas encouragées et doivent être évitées dans la mesure où elles rendent difficiles une enquête approfondie en vue de l’établissement des faits.

Par voie de conséquence, son identité ne sera communiquée à aucune personne susceptible d’être concernée ou faire l’objet d’une enquête et ce même si cette personne (i) demande à en avoir connaissance ou (ii) exerce son droit d’accès, de rectification et d’opposition de données à caractère personnel, sauf, bien entendu, accord du Lanceur d’Alerte.

1. Contenu de l’alerte :

Le Lanceur d’Alerte doit joindre les informations ou documents à l’appui de son signalement. Seuls seront pris en compte les faits, données et informations formulés de manière objective, en rapport direct avec les domaines qui rentrent dans le champ du Dispositif d’Alerte et strictement nécessaires aux opérations de vérification.

1. Information de la personne visée par une alerte :

Toute personne visée par une alerte est informée par les Référents, dès l’enregistrement de l’alerte, par (i) lettre recommandée envoyée à l’adresse personnelle et/ou (ii) par email sécurisé.

L’information précise :

* les faits reprochés,
* le(s) destinataire(s) de l’alerte et l’identité de la personne en charge de traiter l’alerte,
* l’existence des droits qui lui sont garantis notamment la réglementation relative à la protection des données personnelles (les modalités d’exercice des droits d’accès et de rectification).
1. Traitement des alertes :

Dans l’hypothèse où une alerte serait portée à la connaissance des Référents visés à l’article 2 a) ci-dessus, ces derniers procèdent à une évaluation préliminaire pour déterminer si l’alerte entre dans le champ d’application.

Dans l’hypothèse où l’alerte dont il serait manifeste qu’elle sort du champ d’application de la procédure, qu’elle n’a aucun caractère sérieux, qu’elle est faite de mauvaise foi ou qu’elle constitue une dénonciation abusive, de même que toute alerte portant sur des faits invérifiables, sera détruite sans délai ; son auteur en sera alors averti.

Si les faits signalés entrent dans le champ d’application de la procédure d’alerte, les Référents informent :

1. l’auteur de l’alerte ;
2. la personne visée par l’alerte dans les conditions de l’article 2 (d) ci-dessus.

Les Référents prendront toutes les mesures utiles pour traiter l’alerte, notamment en déclenchant une enquête si cela s’avère nécessaire. Il sera alors vérifié avec la personne mise en cause son point de vue sur les faits signalés.

A l’issue du traitement de l’alerte, les Référents informent la hiérarchie concernée de la personne visée par l’alerte (le Directeur) et/ou la Direction Générale de l’entité du Groupe concernée. Celle-ci procède aux investigations appropriées et la Direction Générale de l’entité concernée décide des suites à donner aux éventuels manquements constatés, telles que sanctions disciplinaires ou saisine des autorités administratives ou judiciaires dans le cadre des dispositions légales applicables.

1. **– sécurité et confidentialité**
2. Remarques générales relatives aux mesures de sécurité et de confidentialité :

Le Groupe traitera les alertes avec un degré de confidentialité maximum à chaque étape du traitement et de la vérification de l’alerte.

D’importantes mesures de sécurité et de confidentialité sont mises en place. En particulier :

* les personnes en charge du recueil et du traitement des alertes sont soumises à une obligation de confidentialité renforcée ;
* l’accès à l’alerte est limité aux personnes spécifiquement autorisées.
1. Protection du Lanceur d’Alerte :

Le Lanceur d’Alerte bénéficie de la protection légale attachée au statut de « lanceur d’alerte », à savoir notamment :

1. la stricte confidentialité de son identité et des données le concernant et des informations recueillies grâce à son alerte,
2. il ne peut faire l’objet de mesures de représailles à son égard.

c) Utilisation abusive du Dispositif d’Alerte :

L’utilisation abusive du Dispositif d’Alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi, le cas échéant, qu’à des poursuites judiciaires. Par utilisation abusive, il faut entendre une utilisation faite de mauvaise foi ou avec l’intention de nuire à autrui ou à l’entreprise.

d)Durée de conservation des données personnelles :

Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, dès le recueil de l’alerte, les données relatives à une alerte considérée n’entrant pas dans le champ du dispositif seront détruites sans délai.

Lorsque l’alerte n’est pas suivie d’une procédure disciplinaire ou judiciaire engagée, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu’une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l’encontre de la personne mise en cause ou de l’auteur d’une alerte abusive, les données relatives à l’alerte sont conservées jusqu’au terme de la procédure.

1. **– entrée en vigueur**

Le présent Dispositif d’Alerte entre en vigueur dès que les formalités requises par le Code du Travail seront effectuées.

La modification de ce Dispositif d’Alerte est soumise aux formalités prévues par le Code du Travail.

1. –**formalités déclaratives auprès de la cnil**

Le Groupe a mis en place le Dispositif d’Alerte dans le respect de la législation relatives aux données personnelles.

1. –**diffusion du dispositif d’alerte**

Le présent Dispositif d’Alerte sera diffusé par tout moyen propre à le rendre accessible selon les conditions les plus propices selon chaque entité du Groupe concernée (notification – y compris par voie électronique, affichage, publication – notamment sur le site intranet).